



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-024-2020-11

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-16-025 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-120 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 3
IDF-2020-11-16-026 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-121 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 6
IDF-2020-11-16-028 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-122 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 9
IDF-2020-11-16-027 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-123 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 12
IDF-2020-11-16-029 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-124 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 15
IDF-2020-11-16-031 - DÉCISION N°DOS-2020/2832 du 16 novembre 2020 du Directeur général de l'ARS Île-de-France autorisant la Clinique Korian Le grand parc à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique (3 pages)	Page 18
IDF-2020-11-16-030 - DÉCISION N°DOS-2020/2835 du 16 novembre 2020 du Directeur général de l'ARS Île-de-France autorisant le CMPR de Bobigny à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la santé publique (3 pages)	Page 22

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-17-001 - Arrêté portant agrément de la société ANTI RESIDENCES en tant qu'organisme de foncier solidaire (2 pages)	Page 26
--	---------

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-16-025

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-120 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-120

constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 5 mai 1958, portant octroi de la licence n°93#001979 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 84 rue Rouget de l'Isle à DRANCY (93700) ;
- VU l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2020-17 en date du 10 février 2020 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°77#000603 à l'officine issue du regroupement sise Aéroport de Roissy – Charles de Gaulle, Aérogare 2, Terminal F à LE MESNIL-AMELOT (77990) ;
- VU le courrier reçu le 26 octobre 2020 par lequel Madame Danièle DUTREMBLAY informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise Aéroport de Roissy – Charles de Gaulle, Aérogare 2, Terminal F à LE MESNIL-AMELOT (77990) suite à regroupement et restitue la licence n°93#001979 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 10 février 2020 susvisé, sise Aéroport de Roissy – Charles de Gaulle, Aérogare 2, Terminal F à LE MESNIL-AMELOT (77990) et exploitée sous la licence n°77#000603, est effectivement ouverte au public à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°77#000603 entraine la caducité de la licence n°93#001979 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 31 août 2020 au soir, la caducité de la licence n°93#001979, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°77#000603, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sis Aéroport de Roissy – Charles de Gaulle, Aérogare 2, Terminal F à LE MESNIL-AMELOT (77990).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 novembre 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-16-026

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-121 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-121

constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 4 décembre 1942, portant octroi de la licence n°75#000435 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 4 rue Ernest Cresson à PARIS (75014) ;
- VU l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2020-17 en date du 10 février 2020 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°77#000603 à l'officine issue du regroupement sise Aéroport de Roissy – Charles de Gaulle, Aérogare 2, Terminal F à LE MESNIL-AMELOT (77990) ;
- VU le courrier reçu le 26 octobre 2020 par lequel Madame Marie-France ANDRAUD-ROUX informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise Aéroport de Roissy – Charles de Gaulle, Aérogare 2, Terminal F à LE MESNIL-AMELOT (77990) suite à regroupement et restitue la licence n°75#000435 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 10 février 2020 susvisé, sise Aéroport de Roissy – Charles de Gaulle, Aérogare 2, Terminal F à LE MESNIL-AMELOT (77990) et exploitée sous la licence n°77#000603, est effectivement ouverte au public à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°77#000603 entraine la caducité de la licence n°75#000435 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 31 août 2020 au soir, la caducité de la licence n°75#000435, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°77#000603, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sis Aéroport de Roissy – Charles de Gaulle, Aérogare 2, Terminal F à LE MESNIL-AMELOT (77990).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 novembre 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-16-028

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-122 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-122

constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 23 juillet 1952, portant octroi de la licence n°93#001896 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 246 rue de Noisy-le-Sec à BAGNOLET (93170) ;
- VU l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2020-01 en date du 13 janvier 2020 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 28 rue François Mitterrand à BAGNOLET (93170) et octroyant la licence n°93#002542 à l'officine ainsi transférée ;
- VU le courrier en date du 24 septembre 2020 par lequel Monsieur David ASSOULINE informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 28 rue François Mitterrand à BAGNOLET (93170) suite à transfert et restitue la licence n°93#001896 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 13 janvier 2020 susvisé, sise 28 rue François Mitterrand à BAGNOLET (93170) et exploitée sous la licence n°93#002542, est effectivement ouverte au public à compter du 1^{er} novembre 2020 au soir ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°93#002542 entraine la caducité de la licence n°93#001896 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 1^{er} novembre 2020 au soir, la caducité de la licence n°93#001896, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°93#002542, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 28 rue François Mitterrand à BAGNOLET (93170).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 novembre 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-16-027

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-123 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-123

constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 15 mai 1943 portant octroi de la licence n°92#001309 à l'officine de pharmacie sise 8 rue Paul Vaillant-Couturier (anciennement rue de Sèvres) à CLAMART (92140) ;
- VU l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2019-121 en date du 7 novembre 2019 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 28 rue Pierre et Marie Curie à CLAMART (92140) et octroyant la licence n°92#002369 à l'officine ainsi transférée ;
- VU le courrier en date du 2 septembre 2020 complété par courrier électronique le 26 octobre 2020 par lequel Madame Sandy WANONO, titulaire et représentante de la SELARL PHARMACIE CENTRALE DE CLAMART, informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 28 rue Pierre et Marie Curie à CLAMART (92140) suite à transfert et restitue la licence n°92#001309 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 7 novembre 2019 susvisé, sise 28 rue Pierre et Marie Curie à CLAMART (92140) et exploitée sous la licence n°92#002369, est effectivement ouverte au public à compter du 1^{er} mars 2020 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°92#002369 entraine la caducité de la licence n°92#001309 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 1^{er} mars 2020, la caducité de la licence n°92#001309, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°92#002369, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 28 rue Pierre et Marie Curie à CLAMART (92140).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 novembre 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-16-029

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-124 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-124

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 5 mai 1943 portant octroi de la licence n°75#001192 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 19 rue de Sèvres à PARIS (75006) ;
- VU le courrier en date du 31 juillet 2020 complété par courriers électroniques le 5 août 2020 et le 25 octobre 2020 par lequel Madame Dominique DANA-ALLOUN déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 19 rue de Sèvres à PARIS (75006) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 30 septembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 1^{er} octobre 2020 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Dominique DANA-ALLOUN sise 19 rue de Sèvres à PARIS (75006) est constatée.

La licence n°75#001192 est caduque à compter de cette date.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 novembre 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-16-031

DÉCISION N°DOS-2020/2832 du 16 novembre 2020 du
Directeur général de l'ARS Île-de-France autorisant la
Clinique Korian Le grand parc à exercer l'activité de
médecine en hospitalisation complète à titre exceptionnel
et dans l'intérêt de la santé publique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2020/2832

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU la demande présentée par la Société nouvelle de la Clinique du Mesnil dont le siège social est situé allée de Roncevaux, 31240 L'Union, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique sur le site de la Clinique Korian le Grand Parc (FINESS ET 780022760), 1 rue Aimé Césaire, 78280 Guyancourt ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, une autorisation autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

- CONSIDERANT qu'en raison de la recrudescence épidémique actuellement constatée en Ile-de-France, de l'augmentation continue des hospitalisations qui en résulte et du risque de saturation des services de médecine conventionnelle, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé les établissements de soins de suite et de réadaptation de la région pour que certains d'entre eux développent une offre de médecine et contribuent ainsi, en aval de la médecine aigüe, à la fluidification du parcours de soins des patients (soit COVID+, soit COVID-) ;
- CONSIDERANT que dans le cadre de cette mobilisation, la Société nouvelle de la Clinique du Mesnil (groupe Korian) a proposé, à titre temporaire, de convertir en lits de médecine la totalité des lits de soins de suite et de réadaptation installés sur son site de la clinique Korian le Grand Parc pour accueillir et prendre en charge des patients transférés en provenance de services de médecine à risque de saturation ;
- CONSIDERANT que ces capacités représentent au total 110 lits de médecine en hospitalisation complète, mis en place par la Société nouvelle de la Clinique du Mesnil afin d'accueillir les patients faisant l'objet de cette prise en charge ;
- CONSIDERANT que ces patients répondront à des critères d'admission génériques et spécifiques prédéfinis ;
- que la mise en œuvre de ces unités de médecine sera accompagnée d'un renforcement des équipes soignantes ;
- CONSIDERANT que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients admissibles ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la Société nouvelle de la Clinique du Mesnil est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la clinique Korian le Grand Parc.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter du 4 novembre 2020, date de la prise en charge du premier patient.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 16 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-16-030

DÉCISION N°DOS-2020/2835 du 16 novembre 2020 du
Directeur général de l'ARS Île-de-France autorisant le
CMPR de Bobigny à exercer l'activité de médecine en
hospitalisation complète à titre exceptionnel et dans
l'intérêt de la santé publique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2020/2835

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU la demande présentée par la Fondation COS Alexandre Glasberg dont le siège social est situé 88 boulevard de Sebastopol, 75003 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique sur le site du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de Bobigny (FINESS ET 930006648), situé 359 avenue Paul Vaillant Couturier, 93000 Bobigny ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, une autorisation autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

- CONSIDERANT qu'en raison de la recrudescence épidémique actuellement constatée en Ile-de-France, de l'augmentation continue des hospitalisations qui en résulte et du risque de saturation des services de médecine conventionnelle, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé les établissements de soins de suite et de réadaptation de la région pour que certains d'entre eux développent une offre de médecine et contribuent ainsi, en aval de la médecine aiguë, à la fluidification du parcours de soins des patients (soit COVID+, soit COVID-);
- CONSIDERANT que dans le cadre de cette mobilisation, la Fondation COS Alexandre Glasberg a proposé, à titre temporaire, de convertir des lits de soins de suite et de réadaptation en lits de médecine pour accueillir et prendre en charge des patients transférés en provenance de services de médecine à risque de saturation ;
- CONSIDERANT que les patients faisant l'objet de cette prise en charge répondront à des critères d'admission génériques et spécifiques prédéfinis ; que la mise en œuvre de ces unités de médecine sera accompagnée d'un renforcement des équipes soignantes ;
- CONSIDERANT que la Fondation COS Alexandre Glasberg a prévu de mettre en place 10 lits de médecine en hospitalisation complète afin d'accueillir ces patients ;
- CONSIDERANT que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients admissibles ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la Fondation COS Alexandre Glasberg est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de Bobigny.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter du 10 novembre 2020, date de la prise en charge du premier patient.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de son entrée en vigueur.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 16 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-17-001

Arrêté portant agrément de la société ANTI RESIDENCES
en tant qu'organisme de foncier solidaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

ARRÊTÉ N°

portant agrément de la société ANTIN RESIDENCE
en tant qu'organisme de foncier solidaire

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 329-1 et R.3 29-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants ;

Vu le décret 22 juillet 2020 du portant nomination de M. Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu la demande d'agrément déposée le 29 octobre 2019 par la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA Hlm) ANTIN RESIDENCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 315 518 803 R.C.S. Paris depuis le 22 novembre 1971 ;

Vu la lettre du 28 mai 2020 et ses pièces jointes, complétant la demande d'agrément ;

Vu les statuts de la SA Hlm ANTIN RESIDENCE adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2020 ;

Considérant que la demande d'agrément de la SA Hlm ANTIN RESIDENCE répond aux conditions posées dans l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre du territoire de la région d'Île-de-France ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France,

Préfecture IDF/ DRILH-IDF
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agrément est accordé à la SA Hlm ANTIN RESIDENCE pour exercer les activités d'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région d'Île-de-France ;

ARTICLE 2 :

La SA Hlm ANTIN RESIDENCE établit chaque année un rapport d'activité, qui est adressé au préfet de région, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport d'activité est également adressé, dans le même délai, à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme foncier solidaire.

Le préfet de région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 3 :

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs

ARTICLE 4 :

Le préfet de région, préfet de Paris, le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 17 novembre 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Préfecture IDF/ DRILH-IDF
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00